

Unité départementale d'Eure-et-Loir
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Chartres, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPL C'Chartres Traitement et Valorisation - SPL C'CTV (ex. CMTV)

Hôtel de Ville
Place des Halles
28000 Chartres

Références : VAT20260245
Code AIOT : 0010000149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement SPL C'Chartres Traitement et Valorisation - SPL C'CTV (ex. CMTV) implanté La Mare Corbonne Route de Verneuil 28300 Mainvilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

visite inopinée

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPL C'Chartres Traitement et Valorisation - SPL C'CTV (ex. CMTV)
- La Mare Corbonne Route de Verneuil 28300 Mainvilliers
- Code AIOT : 0010000149
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement CMTV est autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 à exploiter une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Mainvilliers.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des déchets	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Contrôle radioactivité	AP Complémentaire du 21/12/2018, article 5.1.1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Contrôle radioactivité	AP Complémentaire du 21/12/2018, article 5.1.1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Origine	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 2	Sans objet
3	Réception	AP Complémentaire du 21/12/2018, article 5.1.1.1	Sans objet
4	Réception	AP Complémentaire du 21/12/2018, article 5.1.1.3	Sans objet
5	Registre déchets	Code de l'environnement du 10/06/2026, article R.541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles
Prescription contrôlée : L' article 1.2.3.2.1 de l' arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 est remplacé par l'article suivant : 1.2.3.2.1 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux

Les déchets admissibles sur le centre d'incinération sont constitués des déchets non dangereux :

- des déchets ménagers bruts,
- des déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND : déchets issus des entreprises du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services et des administrations) ;
- des refus de tri des collectes sélectives (déchets ménagers, DAEND, encombrants) et des refus de plate-forme de compostage ;
- des boues déshydratées de station d'épuration d'eaux usées urbaines (la filière de valorisation agricole doit toutefois être favorisée) ;
- des déchets d'activités de soins, non contaminés, assimilables aux déchets ménagers.

Des déchets liquides non dangereux, en récipient clos d'un volume maximal de 50 cl, non inflammables, identifiés par les codes déchets suivants :

- 07 05 14 : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques - déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;
- 07 06 99 : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques - déchets non spécifiés ailleurs ;
- 07 07 99 : Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs - déchets non spécifiés ailleurs ;
- 16 03 04 : Loupés de fabrication et produits non utilisés - déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;
- 16 03 06 : Loupés de fabrication et produits non utilisés - déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.

Est interdite notamment l'admission :

- des déchets industriels spéciaux et des déchets dangereux des ménages ;
- des autres types de déchets liquides, même en récipient clos ;
- des substances explosives ;
- des déchets et issues des abattoirs ;
- des déchets radioactifs.

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

Constats :

Vu pour la période du 1er janvier 2026 au 9 juin 2026, la liste des déchets incinérés télédéclarés par l'exploitant au titre du registre national des déchets via la plateforme Trackdéchets.

Au regard des codes déchets mentionnés, à la demande de l'inspection :

- l'exploitant explique que les déchets identifiés par le code 20 01 01 papier cartons correspondent à des archives papier confidentielles de mairies ;
- l'exploitant explique que les déchets identifiés par le code 16 02 16 correspondent à des déchets provenant des sociétés GALLOO et SATRI et sont des déchets de type industriels banals ;
- l'exploitant présente le certificat d'acceptation préalable (CAP) pour les déchets identifiés sous le code 15 02 03 (absorbants, chiffons...). Il s'agit de déchets provenant de la société CMS High Tech.

L'exploitant précise que des contrôles sont faits et que des déchets provenant de la société CMSHigh Tech ont déjà fait l'objet de refus (vu la fiche intitulée contrôle de réception déchets renseignée le 13/02/2026 mentionnant le refus partiel de déchets de CMS au vu de la forte odeur de solvant et de la présence de poudre non identifiée).

L'exploitant précise avoir réalisé, depuis le début de l'année 2026, 7 contrôles de camion qui se sont soldés par 2 ou 3 refus au final. Il mentionne également que les camions transportant des déchets de clients qui ont déjà fait l'objet de refus sont contrôlés en priorité (vu le fichier client

du site et le code couleur utilisé pour alerter les opérateurs). L'exploitant précise également qu'à chaque nouveau client, un certificat d'acceptation préalable des déchets est établi. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la nature et les codes déchets utilisés pour les déchets issus de GALLOO et de SATRI. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la nature, de la bonne dénomination et du code déchets associé aux déchets entrants pour s'assurer que les déchets en question soient bien autorisés à être incinéré sur le site. L'inspection mentionne qu'il pourrait être ainsi pertinent d'ajouter le code déchets dans le modèle de certificat d'acceptation préalable. Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la nature et les codes déchets utilisés pour les déchets issus de GALLOO et de SATRI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Origine

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique des déchets
Prescription contrôlée : Les dispositions de l' article 1.2.3.3 de l' arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes : Article 1.2.3.3 Origine géographique des déchets L'origine géographique des déchets admis sur l'installation correspond : - en priorité aux six départements de la région Centre-Val de Loire : Eure-et-Loir (28), Cher (18), Indre (36), Indre et Loire (37), Loir-et-Cher (41) et Loiret (45), - puis aux départements limitrophes du département d'Eure-et-Loir, situés en dehors de la région Centre-Val de Loire : Eure (27), Orne (61), Sarthe (72), Yvelines (78) et Essonne (91). Toute modification notable de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Pour l'année 2025, l'inspection constate au regard de la déclaration GERE 2025 de l'exploitant que les déchets réceptionnés proviennent des seuls départements 18, 27, 28, 37, 41, 45, 61, 72, 78, 91 conformément à l'origine géographique autorisée pour les déchets. Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réception

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2018, article 5.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Livraison et réception des déchets : conditions générales

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération. Les déchets sont pesés à l'arrivée. Pour chaque réception de déchets sur l'installation, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche de réception, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- origine et dénomination du déchet ;
- quantité réceptionnée ;
- date de réception ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé [...]

Constats :

Deux apports de déchets ont été suivis par l'inspection de leur arrivée sur site, jusqu'au déversement des déchets en fosse, avec :

- des ordures ménagères résiduelles (OMR) de SEP valorisation à Sées (61), transporteur SEP transport, camion immatriculé GH 125 DT ;
- des déchets incinérables d'une déchetterie de Nogent le Rotrou (28), transporteur PAPREC, véhicule immatriculé GP 166 ML.

Les chauffeurs se signalent à l'entrée du site. Les camions sont pesés lors de leur passage sur le pont bascule à l'arrivée sur site et au départ du site (pesée manuelle ou identification sur le pont bascule via badge).

Les informations requises sont saisies ou présaisies dans le logiciel de pesée ARPEGE et leurs cohérences vérifiées d'après les informations transmises à l'oral par le chauffeur, la plaque d'immatriculation visualisée grâce à la caméra dédiée, les badges des chauffeurs le cas échéant. L'inspection constate que pour les deux apports de déchets que les informations concernant l'origine, la dénomination, la quantité, la date et heure, le nom de la société et le numéro d'immatriculation sont bien saisies dans le logiciel de pesée.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réception

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2018, article 5.1.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Livraison et réception des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée sur une aire étanche

ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur. [...] Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.
Constats : Le déversement des déchets dans la fosse se fait dans un hall dédié et un quai de déchargement est prévu à cet effet. Le personnel dans la salle des commandes peut voir le déchargement grâce à une vue directe sur la fosse et une caméra sur le quai de déchargement. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2026, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions du I bis de l'article L. 541-4-3 et en application des actes d'exécution du paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service relatif au registre national des déchets, terres

excavées et sédiments. Elle a lieu, au plus tard, un mois après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.[...]
Constats : Vu pour la période du 1er janvier 2026 au 9 juin 2026, les déchets télédéclarés par l'exploitant au titre du registre national des déchets via la plateforme Trackdéchets qui s'élèvent à : - déchets entrants: 42 695 tonnes de déchets non dangereux ; - déchets sortants: 8 023 tonnes de mâchefers et 2 410 tonnes de REFIOM. L'exploitant précise à la demande de l'inspection que les télédéclarations ont été faites pour l'année 2025 avec l'ancien n°SIRET et celles de 2026 avec le n°SIRET du nouvel exploitant SPL (98842180600023). Après vérification, l'inspection confirme que des télédéclarations de déchets ont bien été réalisées au titre de l'année 2025 et 2026 sous deux numéros de SIRET différents. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle radioactivité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2018, article 5.1.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h. La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme. Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an. [...]
Constats : Les camions apportant les déchets passent obligatoirement à proximité d'un portique de détection de la radioactivité (système de Contrôle Radiologique des Chargements de véhicules CRCV) en arrivant sur le site (benne pleine) et à proximité d'un autre portique en sortant du site (benne vide). La dernière vérification des portiques SAPHYMO (contrôle fonctionnel, report d'alarme et paramètres de réglage) date du 11 août 2025 (intervention de la société bertin technologies). Ces équipements sont jugés conforme. Le compte-rendu de l'intervention fait toutefois mention d'un report d'alarme qui clignote mais qui ne sonne pas (pour le CRCV en sortie).

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réparation du report d'alarme sur le portique de détection de la radioactivité en sortie du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôle radioactivité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2018, article 5.1.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification annuelle et seuil
Prescription contrôlée : [...] Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission ne peut être refusé mais doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous. Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment : - les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. - les formations spécifiques prévues par le paragraphe 5.1.1.2.2 du présent arrêté, - la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité, - les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs, - les procédures d'intervention des sociétés spécialisées, - les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies au paragraphe 5.1.1.2.3 du présent arrêté. La procédure mise en place est mise à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Vu les documents suivants présentés par l'exploitant : • le mode opératoire CMTV intitulé "DECLENCHEMENT PORTIQUE RADIOACTIVITE" (date de création 22/05/2019, date de révision 10/09/2024) ; • le modèle de fiche CMTV " gestion détection radioactivité" datée du 24/03/2026 ; • l'attestation individuelle de fin de formation d'un agent du site (formation faite le 22/09/2024). Constat : l'exploitant a bien mis en place une procédure. Cependant, les numéros de téléphone des secours extérieurs et les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ne sont pas précisés dans les documents présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois